



PRÉFET DU VAR

21 NOV. 2018

Arrêté Préfectoral du  
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale  
au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement  
concernant  
la création d'une zone d'aménagement mixte « Parc du Fray Redon – Centre de Vie »  
Commune de Rocbaron

**Le Préfet du Var**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L.211-1 et R.181-34 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par SARL ZATTFINANCES, représentée par Monsieur Franck ZATTERA enregistrée sous le n° 83-2017-00289 / A 500 concernant l'opération suivante : Création d'une zone d'aménagement mixte « Parc Fray Redon – Centre de vie », sur la commune de Rocbaron ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 5 avril 2018 ;

VU le rapport, en date du 8 novembre 2018, annexé au présent arrêté, de la direction départementale des territoires et de la mer, service instructeur de la procédure au titre de la loi sur l'eau de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est incompatible avec la disposition D.2-1 du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et avec la disposition 8-01 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée qui visent à préserver les champs d'expansion des crues, conformément aux motivations explicitées dans le rapport sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est incompatible avec la disposition D.1-6 du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée qui vise à éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque, conformément aux motivations explicitées dans le rapport sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement du centre de Vie de Fray Redon sont destinés à l'accueil d'une zone d'aménagement mixte qui concentre des enjeux à forte vulnérabilité au sein d'un secteur actuellement à vocation agricole et caractéristique d'un champ d'expansion des crues en lit majeur de plusieurs cours d'eau et affluents ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux viseront, dans une première phase, à mettre hors d'eau l'assiette foncière pour une crue centennale modélisée ; que, néanmoins, le volet hydrologique et hydraulique de l'étude d'impact ne prend pas en compte les effets cumulés d'une crue concomitante avec un niveau haut de la nappe ainsi que les incidences d'événements exceptionnels, y compris risques d'embâcles, sur les enjeux fortement vulnérables du projet ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte, ne sont pas définies les conditions d'entretien et d'exploitation prises en compte pour garantir le maintien du fonctionnement et de la capacité utile des noues paysagères et des cours d'eau au droit du projet d'aménagement ; ne sont pas non plus définies les dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise y compris les délais prévisibles d'alerte et de secours au vu des caractéristiques de l'aléa et des enjeux ;

**CONSIDÉRANT** qu' à ce titre, les installations, travaux, ouvrages et aménagements, décrits dans le dossier d'autorisation environnementale et leurs modalités d'entretien et d'exploitation ne permettent pas la protection des éléments visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, en particulier de satisfaire aux exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Rejet de demande d'autorisation environnementale**

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par SARL ZATTFINANCES, représentée par Monsieur Franck ZATTERA, concernant la création d'une zone d'aménagement mixte « Parc Fray Redon – Centre de vie », sur la commune de Rocbaron est rejetée.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

En application de l'alinéa 1 de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours prolonge les délais mentionnés ci-dessus de 2 mois ;

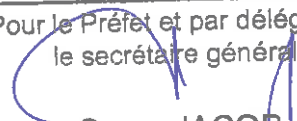
### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var ; il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Rocbaron, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TOULON  
Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB

*P.J. : rapport du service instructeur en date du 8 novembre 2018*